STATUTS

ABe Constructions
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 1 500 Euros
Siège social : 52 rue Rosa Luxembourg
66300 Thuir

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE SOUSSIGNE

Monsieur Alexis, Antoine BECERRA,
Né le 05/03/1991 à Perpignan (66),
Demeurant 52 rue Rosa Luxembourg – 66300 Thuir,
De nationalité Française,
Célibataire,

Agissant en qualité de futur actionnaire de la société, objet du présent acte,

PRESENCE ou REPRESENTATION :

Monsieur Alexis, Antoine BECERRA, actionnaire unique est ici présent.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par action ne comportant qu'un seul actionnaire, régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de Commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999.

Mais à tout moment l'actionnaire unique peut s'adjoindre un ou plusieurs coactionnaires et, de même, les futurs actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.
La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABe Constructions.**

AB

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification au répertoire SIREN, RCS suivi de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **52 RUE ROSA LUXEMBOURG – 66300 THUIR.**

Il peut être transféré partout ailleurs par l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires de nature extraordinaire.

La société sera au répertoire SIREN, RCS de PERPIGNAN.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- **Maçonnerie générale,**
- **Ouvrages béton armé et architectonique,**
- **Bâtiment d'usage professionnel,**
- **Terrassement, fondation,**
- **Bassins hydrauliques,**
- **Neuf et rénovation,**
- **Prestations de service dans l'encadrement de chantier de bâtiment et génie civil.**

Ainsi que toute activité annexe ou connexe pouvant s'y rattacher.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment emprunt, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

AB

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'actionnaire unique ou par les associés aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du **1er janvier** au **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2026.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **mille cinq cents euros (1 500 €).** Il est divisé en **cent (100)** actions de même catégorie, de **quinze euros (15 €)** chacune, intégralement souscrites par l'associé unique.

M. Alexis, Antoine BECERRA,	100 actions
Total du nombre d'actions composant le capital social	100 actions

ARTICLE 8 – APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE.-
L'actionnaire unique apporte à la société une somme en numéraire de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 Euros).**

Cette somme a été déposée à la banque : **CIC, Agence de Thuir,** sur un compte ouvert au nom de la société en formation, par l'actionnaire unique, ainsi que le constate le certificat délivré par ledit établissement ci-annexé.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié par décision de l'actionnaire unique ou par une décision collective de nature extraordinaire des actionnaires.

AB

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les actionnaires pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE EN CAS DE PLURALITE ASSOCIES

Toute modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux actionnaires qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires,

ARTICLE 11 - CLAUSE D'EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

- Procédure de redressement
- Violation des statuts
- Modification du contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs
- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- Dissolution d'une société associée

AB

Dans les cas où l'exclusion est facultative, celle-ci est prononcée par les actionnaires aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer sur l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'actionnaire exclu sont achetés par les autres actionnaires, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - ACTIONS

I – FORME - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

AB

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

I - RESPECT DES STATUTS. - L'actionnaire unique est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II - SCELLES - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'associé unique ou d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - ROMPUS - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV - INDIVISION D'ACTIONS - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS

I – FORME - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

II - CESSION PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE - L'actionnaire unique pourra céder ou transmettre librement ses actions à toute époque.
Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

III - PLURALITE D'ASSOCIES

1. En cas de pluralité d'actionnaires, toute cessions d'actions à un tiers, un actionnaire, un conjoint, un ascendant, ou descendant d'un actionnaire ou du cédant sera soumise à l'agrément préalable de la société.
Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.
Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas

AB

d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits de souscriptions en faveur de bénéficiaires dénommés.

2. L'agrément à la cession sera donné par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

3. La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaque associé.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

4. Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à céder ses parts, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président devra proposer le rachat des actions à chacun des associés.
En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

5. A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

AB

ARTICLE 15 - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux actionnaires, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

I - NOMINATION- Le président, qui peut être l'associé unique, est désigné par celui-ci. Le premier président est désigné en deuxième partie des présents statuts.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actionnaires désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'actionnaire.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION - La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par l'associé unique ou les associés par décision ordinaire.

III - CESSATION DES FONCTIONS - Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de 1 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés

IV - ASSIDUITE – CONCURRENCE - Sauf à obtenir une dispense de l'associé unique ou des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

AB

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

V - CUMUL DE MANDATS - Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

VI – POUVOIRS - Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puissent être opposées au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS - Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VIII – OBLIGATIONS - Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

I – NOMINATION - L'actionnaire unique ou les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les actionnaires ou les salariés de la société.

AB

II - DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION - La décision nommant le ou les directeurs généraux fixent la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

III - CESSATION DES FONCTIONS - Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive
- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par l'actionnaire unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts

IV – POUVOIRS - Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le président en accord avec l'associé unique ou les associés.

Les limitations des pouvoirs du directeur général adjoint sont inopposables au tiers.

VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS - Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En cas de pluralité d'actionnaires, le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes s'il en existe des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associés, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions.

Au cas où la société ne comprendrait qu'un associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions de semblables conventions.

AB

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE.- Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des organes sociaux, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs normalement dévolus aux actionnaires des sociétés anonymes sous forme de décisions unilatérales.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui dans une SAS pluripersonnelle relève de la compétence des associés et notamment :

-Augmentation, réduction ou amortissement du capital
-nomination des commissaires aux comptes
-toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices
-opération de fusion, scission, dissolution et transformation

Il est notamment seul compétent pour approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le président pourra demander à l'actionnaire unique de se prononcer sur les décisions qu'il estime nécessaires à la bonne marche de la société.
Dans le cadre de ses pouvoirs l'actionnaire unique peut prendre sur sa seule initiative et hors la présence du président, les décisions qu'il juge utiles à la société.

OPPOSABILITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE A LA SOCIETE - Les décisions de l'actionnaire unique sont opposables à la société dès leur notification faite à celle-ci par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et au plus tard lors de leur inscription sur le registre des délibérations.

PROCES-VERBAUX - Les décisions de l'associé unique sont mentionnées sur un registre des délibérations, coté et paraphé, tenu au siège social sous la responsabilité du président.

Chaque procès-verbal doit contenir les indications suivantes :

- la date et le lieu où la décision est prise

AB

- les nom et prénom de l'actionnaire unique, personne physique ou la dénomination, la forme, l'adresse du siège social et le n° du RCS de la personne morale ainsi que les noms, prénom et qualité de son représentant
- les noms, prénom et qualité des autres personnes présentes
- les documents et rapports soumis à discussion
- le texte des décisions soumises à approbation
- le résultat de la décision

Les procès-verbaux doivent être établis en 3 exemplaires au moins et être revêtus de la signature de l'associé unique, du président s'il n'est pas l'associé unique.

II. DECISION DES ACTIONNAIRES - MODE DE CONSULTATION - Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle et sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera faîte par l'auteur de la convocation.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux actionnaires.

Tout actionnaire aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

a) ASSEMBLEE - Droit de convocation - Les actionnaires sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs actionnaires détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout actionnaire, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication – Délai - Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :
- le texte des résolutions proposées
- le rapport du président
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

AB

Présidence - L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un actionnaire désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires.
Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance- Les actionnaires pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE - Droit de procéder à la consultation- Seul le président a le droit de consulter les associés par écrit.

Droit de communication - Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote - A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication
- la liste des documents joints
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention)
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins

Vote - Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

AB

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

c) DÉLIBERATION PAR VOIE DE TÉLÉCONFERENCE (TÉLÉPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) - Droit de convocation - Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication – Délai - Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Justification du vote - Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des actionnaires votant et, le cas échéant, des actionnaires qu'ils représentent
- celle des actionnaires ne participant aux délibérations (non votants)
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention)

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les actionnaires votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

PROCES-VERBAUX - Les décisions collectives des actionnaires, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption, rejet, abstention).

AB

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

NATURE DES DECISIONS - Sous réserve de ce qui est dit au présent statut, les décisions collectives sont prises :

-à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés,

- pour celles qui entrainent la modification des statuts à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés,

-à l'unanimité s'agissant des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire, celles modifiant les conditions de vote des décisions et celles visant à la transformation de la société en une autre forme.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieur au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 21 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou, dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique, la société doit déposer au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les associés.
- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des associés est déposée dans le même délai.

AB

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.
Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique la dissolution de la société impliquera la liquidation de celle-ci.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, soit entre l'actionnaire unique ou les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 25 - FISCALITE

REGIME FISCAL - Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise **à l'impôt sur les sociétés.**

AB

ENREGISTREMENT - Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1° et 5° du C.G.I., le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du C.G.I., les présents statuts sont exonérés du droit fixe d'enregistrement, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre purs et simples.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée :

Monsieur Alexis, Antoine BECERRA,
Né le 05/03/1991 à Perpignan (66),
Demeurant 52 rue Rosa Luxembourg – 66300 Thuir.

Le président déclare qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'il exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence il accepte le mandat qui lui est confié.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L.236-6 du code de commerce.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires En cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 28 - FORMALITE DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Publicité de la constitution. - Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vu de l'accomplissement de toutes formalités.

Publicité foncière. - Les parties requièrent le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au bureau des hypothèques compétent ; ceci dès avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2384 du Code civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les

AB

mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

Publicités diverses - L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

ARTICLE 29 - POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est conféré à l'actionnaire unique **Monsieur Alexis, Antoine BECERRA**, actionnaire, susnommé.
Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, savoir :

ARTICLE 30 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est ci-annexé.
L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Fait en 2 exemplaires, le 19/01/2026 à Thuin

M. Alexis, Antoine BECERRA

